

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 2017-13 du 6 juillet 2017

Objet : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources
Intercommunales et Communales (FPIC) – année 2017.

L'an deux mil dix sept, le 6 juillet, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT PRIEST LIGOURE (Haute Vienne)**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **DELOMENIE Bernard**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2017.

Nombre de conseillers municipaux :

en exercice : 15 présents : 10 votants : 10 + 3 pouvoirs = 13

PRESENTS : Mmes et MM. : **DELOMENIE. FAYE. BUREAU. CUILLERDIER. LEBRAUD. DANGLA GENDREAU. GIBERT. BESOGNE. PASCOT. RACAPE.**

ABSENTS (excusés) : M. **COSTA** (donne pouvoir de voter en son nom à M. **DELOMENIE**) ;
Mme **FOURVEL** (donne pouvoir de voter en son nom à Mme **BUREAU**) ;
Mme **BAZUEL** (donne pouvoir de voter en son nom à Mme **LEBRAUD**) ; Mme **BLANCHER** et M. **BORIE.**

Madame Béatrice **BUREAU** a été élue secrétaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

CONSIDERANT que la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions et attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du 5° du I de l'article L.2336-3 et du II de l'article L.2336-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 apporte des modifications au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

CONSIDERANT que la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 143, apporte des modifications au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), et en fixe le montant pour 2017,

Le Maire rappelle que le FPIC permet une péréquation horizontale, qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes isolées, pour la reverser à des intercommunalités et communes isolées moins favorisées.

Le Maire explique ensuite que la création de ce fonds est liée à la réforme fiscale de 2011 qui, en supprimant la taxe professionnelle, a conduit à la création de dispositifs de compensation.

Le Maire indique que les modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et l'ensemble intercommunal étaient totalement différentes entre les deux anciennes Communautés de Communes (cf note jointe en annexe).

En effet :

-Pour l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Nexon, l'ensemble communal bénéficiait de 80% du reversement et l'EPCI de 20%.

.../...

- Pour l'ancienne Communauté de Communes des Monts de Châlus, l'EPCI contribuait et bénéficiait à hauteur de 100 % du fonds de 2012 à 2014 afin :
- de préserver ses recettes,
 - d'assurer les charges transférées, compensées que partiellement par les Communes, telles que le service mandataire, des cotisations diverses, etc.,
 - de soutenir les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,
 - de permettre la réalisation de nouveaux projets sur le territoire,
 - de maintenir et développer de nouvelles compétences.

Les principes évoqués ci-dessus ont été maintenus en 2015 mais compte tenu d'une progression du FPIC, les communes ont pu bénéficier d'un reversement. Ainsi, la Communauté de Communes est restée contributrice à hauteur de 100 % du prélèvement et a bénéficié à hauteur de 83,39 % tout en maintenant la recette prévue au BP 2015. Il en a été de même pour 2016 en dépit d'une baisse du FPIC.

Le Maire indique ensuite qu'en 2016 le solde cumulé du FPIC des 2 anciennes Communautés de Communes s'élevait ainsi à 309 639 €.

Il informe les membres que pour 2017 le solde du FPIC s'élève à 374 404 € soit en progression de 64 765 € par rapport à 2016.

Il rappelle enfin que le montant de la recette inscrite au budget 2017 de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus au titre du FPIC s'élève à 133 912 € (cumul des montants inscrits aux Comptes Administratifs 2016).

Le Maire présente enfin les hypothèses proposées au Conseil communautaire pour la répartition du FPIC 2017.

Il invite ensuite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur la proposition présentée dans le tableau joint en annexe qui permet de maintenir la recette FPIC inscrite au Budget Primitif 2017 de la Communauté de Communes et de maintenir les actions d'investissement engagées par la CCPNMC auprès des communes. L'hypothèse 1A a été retenue par la Communauté de Communes à la majorité des 2/3 et cela nécessite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un **vote de 12 pour et une abstention** :

- **décide** que la répartition du FPIC se fera conformément au tableau joint en annexe et à la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Nexon-Monts de Châlus du 5 juillet 2017, selon le mode de répartition dérogatoire libre, **hypothèse 1A**.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



B. DELOMENIE.